



Décret portant organisation des instances supérieures du Plan Quadriennal -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU la Loi n°61-55 du 31 Décembre 1961 portant approbation du premier Plan Quadriennal de Développement économique et social de la République du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Il est créé un Commissariat Général au Plan, chargé sous l'autorité du Président de la République, Chef du Gouvernement, de la coordination et du contrôle de l'exécution des programmes pluriannuels et annuels du Plan de Développement National.

Article 2 - Le Ministre des Finances est ordonnateur des opérations relatives au plan et ordonnateur du budget d'équipement. Le Commissaire Général au Plan est obligatoirement consulté.

Article 3 - Le Commissaire Général au Plan coordonne au stade de l'exécution toutes les études entreprises à un titre quelconque pour le compte de l'Etat et des organismes publics dès lors que ces études intéressent le développement national.

Article 4 - Le Commissaire Général au Plan est chargé de l'exécution des programmes. Il contrôle et surveille le déroulement des opérations. A cette fin, tous les services administratifs ou semi-publics chargés, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de réaliser des ouvrages, de mettre en place des institutions ou d'animer les divers secteurs de l'économie nationale, lui rendent compte de l'état d'avancement des opérations.

Article 5 - Le Commissaire Général au Plan travaille en liaison avec le Comité National du Plan.

Article 6 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 5 SEPTEMBRE 1962.

Le Ministre des Finances et du Travail, absent, le Gardien des Sceaux chargé de l'Interim



H. MACA

AMPLIATIONS :

P.R. 15 Ministres 12
S.C.C. 4